

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Arrondissement de Romorantin-Lanthenay

MAIRIE DE LOREUX

Tél : 02.54.76.14.56

Fax : 02.54.76.43.82

E-mail : mairie.loreux@wanadoo.fr

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE LOREUX

Le Maire de la commune de Loreux,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants.

Vu la loi N°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- **Aux personnes décédées sur le territoire de la commune**
- **Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune**
- **Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille**
- **Aux personnes françaises établies hors de France et étant inscrites sur la liste électorale**

Article 2 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- **soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il**

- **n'a pas été demandé de concession**
- **soit dans des sépultures particulières concédées**

Article 3 : choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4 : horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert tous les jours, toute l'année.

Toutefois, le Maire prendra des arrêtés de fermeture du cimetière en cas d'exhumation ou autres cas particulier.

Article 5 : comportement des personnes entrant dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants (sauf psaume lors d'une inhumation), la diffusion de musique, les disputes ou encore les conversations bruyantes
- L'apposition d'affiches, de tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs et à l'intérieur du cimetière
- Le fait d'escalader les murs, les grilles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper, d'arracher les fleurs et plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet effet
- Le fait de jouer, boire ou manger
- La prise de photographies
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière
- Les sonneries de téléphones portables lors des inhumations

Toute personne qui enfreindrait ces dispositions serait expulsée par le personnel communal en charge du cimetière.

Article 6 : vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être tenue pour responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur de cimetière.

Article 7 : circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entreprises en charges du transport des matériaux et de la construction des monuments funéraires
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite

TITRE 2 LES INHUMATIONS

Article 8 : documents à délivrer

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu :

- **sans une autorisation de l'administration** (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal)
- **Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau** formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 9 : opération préalable à l'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.

Article 10 : le terrain

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80 m et une longueur de 2 m. Leur profondeur sera de 1,50 m en-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée de 2 m afin qu'un mètre de terre recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de large sera affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 11 : intervalle entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés.

Article 12 : inhumation dans un caveau

Lorsqu'une inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

TITRE 3 LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 13 : le terrain

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 14 : reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale (dans la mesure du possible) auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la mairie et à l'entrée du cimetière.

Les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraire et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Les monuments et objets funéraires non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 15 : exhumation

Il pourra ensuite être procédé à l'exhumation des corps, les restes mortels ainsi que les biens de valeur seront réunis dans un reliquaire.

Le reliquaire sera inhumé dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 LES TRAVAUX

Article 16 : Autorisations de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra fournir à l'administration municipale la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit et par lui-même.

Cette demande d'autorisation de travaux prévus dans le formulaire spécifique de l'Administration municipale devra mentionner obligatoirement :

- La date d'exécution des travaux
- La durée des travaux
- Le nombre de cases concernant la construction des caveaux
- Les références de la concession
- Le nom et l'adresse du concessionnaire et des ayants-droit
- Le nom et l'adresse de l'entreprise
- Les dimensions exactes de l'ouvrage
- La nature des matériaux utilisés
- et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage

Article 17 : Contrôle des travaux et conformité

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de monuments funéraires de

toute sorte de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Article 18 : Protection des signes et ornements funéraires des tombes voisines au chantier

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existants aux abords des constructions sans l'agrément préalable du représentant de l'administration municipale du cimetière.

Dans le cas où, au cours des travaux, se produiraient des dégâts, l'entrepreneur devrait immédiatement en informer l'administration municipale.

Article 19 : Durée des travaux

La durée des travaux ne pourra excéder 6 jours.

Tout travail de construction, réfection ou terrassement est interdit aux périodes suivantes :

- Samedi, dimanche et jours fériés
- Les 3 jours précédents les fêtes de la Toussaint et des Rameaux sauf cas de force majeure.

Article 20 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartiendra à l'entreprise de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Les excavations seront comblées de terre.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

TITRE 5 LES CONCESSIONS

Article 21 : Acquisition de concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du trésor public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal..

Article 22 : type de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle** : C'est une concession nominative au bénéfice d'une seule personne

- **Concession collective** : c'est une concession nominative au bénéfice de plusieurs personnes
- **Concession familiale** : c'est une concession au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible d'exclure un ayant-droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de :

- 15 ans, 30 ans ou 50 ans

La superficie du terrain accordé est de 2 m².

Article 23 : droit et obligation des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue **pas un acte de vente** et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte :

- qu'il ne peut y avoir qu'**un seul acquéreur par concession** et par conséquent les titres de concessions ne seront établis qu'au nom d'un seul titulaire
- qu'il est **interdit au concessionnaire de vendre ou de rétrocéder à un tiers le terrain** qui lui a été concédé dans le cimetière pour une sépulture privée.
- qu'une **concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés**, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction.

Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation ou par testament passés devant notaire.

- qu'une **concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation**. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

- que **les ayants droits d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits**. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire un extrait du testament.

Article 24 : renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Passé ce délai, à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fera retour à la commune qui pourra aussitôt la proposer à un nouveau concessionnaire.

Par ailleurs, dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. la concession ne pourra alors faire l'objet d'un renouvellement que lorsque des travaux auront été exécutés.

Article 25 : rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument etc...)

La rétrocession ne pourra se faire qu'à la commune de Loreux et qu'à titre gratuit.

TITRE 6

LE SITE CINERAIRE

Il est créé, dans le cimetière communal, un site cinéraire composé de cavurnes et d'un jardin du souvenir.

Les cavurnes

Article 26 : les cavurnes

Le cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, réalisé par la commune et destiné à recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans et moyennant le versement d'un tarif fixé annuellement par le conseil municipal.

Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture et d'une surplaque en granit non gravée et fixée par des boulons en finition laiton.

Les dimensions sont :

cavurne : 50 cm x 50cm x 50 cm

plaque de granit : 62 cm x 62 cm

surplaque de granit : 30cm x 30cm

L'intervalle entre deux cavurnes est de 25 cm.

Chaque cavurne peut contenir 4 urnes de dimension maximale de : L=20 cm X H=45 cm.

Article 27 : droit au dépôt d'urne dans le cavurne

Les cavurnes sont réservés, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, au dépôt des urnes contenant les cendres :

- Des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile;
- Des personnes domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès;
- Des personnes non domiciliées dans la commune mais y possédant un cavurne de famille
- Des personnes contribuables sur la commune.

Tout dépôt d'urne ne pourra se faire sans demande préalable auprès du service administratif de la mairie avec la remise du certificat d'incinération attestant de l'état civil de la personne décédée.

Article 28 : gravure

Les familles ont la possibilité de faire graver la surplaque recouvrant le cavurne. La gravure peut comporter les nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt.

Les gravures restent à la charge des familles.

Article 29 : entretien du cavurne

Les dalles de granit couvrant le caveau devenant propriété du concessionnaire lors de l'acquisition d'un emplacement, les familles devront en assurer l'entretien. Les dalles devront demeurer en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Article 30 : décoration, fleurissement

L'ornement est autorisé et limité à la surface de la dalle sauf le jour de l'inhumation.

Le Jardin du Souvenir

Un emplacement dans le cimetière appelé « Jardin du Souvenir » est destiné à la dispersion des cendres.

Article 31 : droit à la dispersion

Toute dispersion fera l'objet d'une demande préalable auprès du service administratif de la mairie avec remise du certificat d'incinération attestant de l'état civil de la personne décédée.

La dispersion est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie et /ou sur un support situé près du Jardin du Souvenir prévu à cet effet.

Article 32 : décoration, fleurissement

Tout ornement est interdit dans l'espace de dispersion du Jardin du Souvenir. Cependant, le jour de la dispersion, le fleurissement sera autorisé.

TITRE 7 LES EXHUMATIONS

Article 33 : exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de réinhumation (exemple : attestation d'une autre commune)

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 34 : exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si

le monument a été préalablement déposé.
L'exhumation administrative pourra être réalisée à tout moment.

Article 35 : mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosé avec une solution désinfectante.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 36 : ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

TITRE 8 L'ORGANISATION DU SERVICE

L'entretien général du cimetière est assuré par le personnel municipal.

Article 37 : gestion du cimetière

Le service administratif est responsable :

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement,
- de la gestion des emplacements en terrain ordinaire,
- du suivi des tarifs des concessions,
- de la perception des redevances funéraires,
- de la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations,
- de la police générale des inhumations

Le service technique est responsable :

- de l'entretien des allées et des emplacements libres

Fait et délibéré en conseil municipal le 12 décembre 2016

Le Maire,

Jacqueline ECHARD.